068-226800019-20150715-2015_00246_DFAS-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2015

Publication: 18/09/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation La Directrice Etudes Finances et Appuis de la Solidarite

Haut-Rhin

Conseil départemental

Direction Études, Finances et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Etablissements

2015 00246

ARRETE

 $\mathbf{D}\mathbf{u}$

0 7 JUIL. 2015

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2015 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015;
- VU l'arrêté ARS N°2015/570 du 29 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU la convention et son avenant n°1 relative au versement par dotation des prix de journée globalisés signée en date du 4 janvier 2013 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du département ;

Tél. 03 89 30 68 43

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY sont autorisées comme suit :

	
Groupe I	105 073,89 €
Groupe II	699 205,78 €
Groupe III	77 501,52 €
Incorporation du résultat (déficit)	0,00 €
Total Dépenses (classe 6)	881 781,18 €
Produits de tarification (Groupe 1)	874 800,70 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	5 860,48 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	1 120,00 €
Incorporation du résultat (excédent)	0,00 €
Total Recettes (classe 7)	881 781,18 €

Le **forfait** « **SOINS** », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2015 à **240 448 €**.

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2015 à **431 287,64 €**.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAM de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY est fixé à compter du <u>1er août 2015</u> à **176,73 €.**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2015 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015 du prix de journée 2014 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services du département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du conseil départemental et par délégation

Le Directeur Général des Services